



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° IC-25-024
imposant des prescriptions techniques complémentaires**

**SOCIÉTÉ MATÉRIAUX ROUTIERS FRANCILIENS (MRF)
(Agence SPL) à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1999, complété par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 autorisant la société MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS (MRF) – agence « SOCIETE PARIDU LETOURNEUR » (SPL), située 2, rue du Gros Murger - Zone d'Activités des Bellevues à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) à exploiter une activité de valorisation après maturation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères (MIOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-21-038 du 5 mai 2021, actualisant le tableau de classement des installations et intégrant les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux antérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS (MRF) – agence SPL par courrier du 19 septembre 2024 relatif aux modifications apportées au site de SAINT-OUEN-L'AUMONE – 2, rue du Gros Murger – Zone d'Activités des Bellevues ;

Vu le courriel du 7 octobre 2024 de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France adressant, pour observations éventuelles, le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société MRF – agence SPL à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

Vu la réponse de l'exploitant du 30 octobre 2024 formulant des observations sur le projet d'arrêté précité, observations dont il a été tenu compte ;

Vu le rapport du 19 novembre 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France proposant de donner une suite favorable aux demandes de l'exploitant ;

Considérant que les demandes déposées par l'exploitant concernent un site existant déjà autorisé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les demandes déposées par l'exploitant n'impliquent pas de modification des processus et des produits ;

Considérant que les demandes déposées par la société MRF – agence SPL impliquent une modification de l'installation de traitement de mâchefers qu'elle exploite sur le territoire de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

Considérant que les modifications souhaitées par la société MRF – agence SPL portent sur :

- le démantèlement de la centrale de malaxage fixe ;
- la construction d'un nouveau bâtiment d'accueil et de locaux sociaux ;
- la modification de la répartition des zones de stockage ;
- la modification de l'installation de traitement ;
- la mise en place de façon occasionnelle d'une centrale mobile de malaxage.

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation présentés par la société MRF – agence SPL dans son rapport à connaissance du 19 septembre 2024 précité, les modifications présentées sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 19 novembre 2024 susvisé, propose de donner une suite favorable aux demandes de la société MRF – agence SPL ;

Considérant que les modifications apportées nécessitent la mise à jour du classement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site et d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires ;

Considérant que les observations portées par l'exploitant ont été prises en compte par le service de l'inspection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le classement des installations exploitées par la société MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS (MRF) – agence SOCIETE PARIDU LETOURNEUR (SPL) – 2, rue du Gros Murger – Zone d'Activités des Bellevues, est actualisé ainsi qu'il suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et Volume autorisé	Seuil du critère
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égal à 10 t/j	Centre de maturation de mâchefers Capacité de traitement : 220 000 t/an 1 100 t/jour	≥ à 10 t/j
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Capacité de stockage : 110 000 t (70 000 m ³) Unité de criblage, concassage, déferraillage des mâchefers Puissance installée : 395 kW Unité de mélange et de traitement aux liants hydrauliques des mâchefers : 3 000 t/j au maximum et 500 t/j en moyenne (capacité annuelle de traitement de 100 000 t/an)	≥ à 75 t/jour
2515-1a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Centrale mobile de malaxage d'une puissance de l'ordre de 395 kW	> 200 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et Volume autorisé	Seuil du critère
2516-2	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Stockage de liants : 3 silos de 80 m ³ soit 240 m ³	> 5 000 m ³

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – NC (Non Classable)

Article 2 : La société MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS (MRF) – agence SOCIETE PARIDU LETOURNEUR (SPL) est tenue de respecter les prescriptions techniques du présent arrêté pour son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE situé au 2, rue du Gros Murger – Zone d'Activités des Bellevues.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1.2.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone de maturation de mâchefers et de stockage de mâchefers comprenant 7 casiers ;
- une zone de traitement des mâchefers comprenant un broyeur, des cribles, des séparateurs magnétiques, des séparateurs à courant de Foucault, une soufflerie, trois tables de tri et un tapis collecteur ;
- une chaussée réservoir étanche de capacités de stockage de 945 et 1 108 m³ ;
- une station physico-chimique de traitement des eaux susceptibles d'être polluées précitées ;
- des ponts à bascule.
- une zone dédiée à l'installation d'une centrale de malaxage mobile. »

Article 4 : L'exploitant met à jour le plan prévu à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2021 susvisé sous trois mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 –95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 07 MARS 2025

Le préfet,


Pour le Préfet.
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

